

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

1266

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015-538 du 20 juillet 2015 portant réglementation du système de récépissés d'entreposage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définitions et objet

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *détenteur*, le titulaire des droits sur les marchandises par la possession d'un récépissé négociable ou non négociable, tangible ou électronique ;

— *entrepôt*, tout bâtiment ou tout espace clos protégé, détenu en propriété ou qui a été sécurisé temporairement par bail ou autre moyen, couvert par l'agrément du gestionnaire, dans lequel les marchandises sont stockées ;

— *gestionnaire d'entrepôts*, l'opérateur agréé qui a pour profession de gérer un ou plusieurs entrepôts et habilité à émettre des récépissés d'entreposage pour les marchandises stockées pour le compte d'autrui dans ces entrepôts ;

— *marchandises*, tous les produits agricoles, toutes les matières premières et tous les produits manufacturés ou non manufacturés, emballés ou non emballés, semi-finis ou finis pouvant être stockés dans un entrepôt à l'exclusion des marchandises sous douane, quel que soit leur régime juridique ;

— *privileges du gestionnaire d'entrepôt*, le droit du gestionnaire d'entrepôt de recouvrer les frais de conservation et de prestations qui lui sont dus à la suite du contrat de stockage, et ce, grâce aux marchandises concernées par le récépissé d'entreposage ou grâce au produit de leur vente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés ;

— *récépissé d'entreposage*, le document sous forme tangible ou électronique émis par un gestionnaire d'entrepôts comme preuve du dépôt dans un entrepôt donné, des marchandises spécifiées en quantités (poids, volume, nombre d'unités) et qualité ;

— *récépissé d'entreposage électronique*, le récépissé d'entreposage qui a été généré, envoyé, reçu ou stocké par tout procédé électronique ou optique ou par tout autre moyen similaire, y compris, mais sans s'y limiter, par des échanges de données informatisées ;

— *récépissé d'entreposage négociable*, le récépissé qui indique que les marchandises reçues seront livrées au détenteur du récépissé ou à l'ordre de toute personne nommée sur le récépissé ;

— *récépissé d'entreposage nonnégociable*, le récépissé qui indique que les marchandises seront exclusivement livrées à la personne nommée sur le récépissé.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives au système de récépissés d'entreposage.

CHAPITRE 2

Organe de régulation et registre central

Section 1. — Organe de régulation

Art. 3. — Il est créé un organe de régulation du système de récépissés d'entreposage. L'organe de régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — L'organe de régulation a pour missions notamment :

— de promouvoir et d'appuyer le développement du système de récépissés d'entreposage pour les marchandises ;

— de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissés d'entreposage, conformément à la réglementation en vigueur, pour en assurer l'efficacité, l'efficience, la transparence et l'intégrité ;

— de mettre en place un système de contrôle de récépissé d'entreposage électronique fiable et sécurisé ;

— de contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière d'échanges et d'entreposage de marchandises ;

— de contribuer à la formation des différents acteurs au système de récépissés d'entreposage.

Art. 5. — La dénomination, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation sont fixés par décret.

Section 2. — Registre central

Art. 6. — Il est créé un registre central du système de récépissés d'entreposage. Le registre est géré par l'organe de régulation.

Les règles et procédures applicables aux opérations du registre central sont déterminées par décret.

TITRE II

EMISSION, NEGOCIATION ET CESSION DU RECEPISSE D'ENTREPOSAGE

CHAPITRE PREMIER

Emission du récépissé d'entreposage

Art. 7. — Le récépissé d'entreposage est émis par le gestionnaire d'entrepôts à la demande de celui qui dépose des marchandises pour entreposage, ou de son représentant. L'émission du récépissé intervient à la réception desdites marchandises dans un entrepôt couvert par l'agrément du gestionnaire d'entrepôts.

Le gestionnaire d'entrepôts ne peut émettre de récépissé pour son propre compte.

Art. 8. — Le récépissé d'entreposage constitue un titre de propriété sur les marchandises. Il peut être tangible ou électronique.

Art. 9. — Le récépissé d'entreposage doit contenir les informations suivantes :

— le nom et l'adresse géographique du gestionnaire d'entrepôts ;

— une référence à la présente loi ;

— le nom et l'adresse géographique de l'entrepôt où sont stockées les marchandises ;

— le numéro et la date de validité de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts ;

— le lieu, la date et l'heure d'émission du récépissé ;

— le numéro de série du récépissé ;

— le nom du déposant ;

— l'indication du titulaire des droits sur les marchandises ;

— la description des marchandises couvertes par le récépissé, notamment le type, la qualité et la quantité (poids, volume, nombre d'unités) ;

— la signature du gestionnaire d'entrepôts soit à la main, soit par tout procédé électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le titre qui ne contient pas l'une quelconque des mentions ci-dessus ne vaut pas récépissé d'entreposage au sens de la présente loi.

Art. 10. — Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 9 ci-dessus, le récépissé d'entreposage peut contenir les mentions suivantes :

- le tarif des frais d'entreposage ;
- la mention du montant de toute avance faite ;
- l'indication du montant et de l'origine de tout privilège revendiqué par le gestionnaire d'entrepôts ;
- l'indication que les marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage sont assurées par l'émetteur du récépissé pour leur pleine valeur avec mention du type de police d'assurance ;
- l'indication des informations relatives à la limitation de la responsabilité du gestionnaire quant au poids ou à la quantité des marchandises ;
- pour les récépissés d'entreposage négociables, une déclaration selon laquelle les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété ainsi qu'en atteste le certificat de non-inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou l'organe compétent tel que visé par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés ;
- toute autre information qui pourrait être requise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'émission du récépissé.

Le récépissé qui ne contient pas la mention visée au sixième tiret de l'alinéa premier du présent article sera traité comme un récépissé non négociable.

La seule mention « non négociable » portée sur un récépissé d'entreposage ne suffit pas à lui conférer cette nature si le récépissé remplit par ailleurs tous les critères d'un récépissé d'entreposage négociable.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, le récépissé d'entreposage conserve sa qualité de titre de propriété des marchandises au sens de la présente loi, même en cas :

- d'infraction commise par le gestionnaire d'entrepôts aux règles régissant son activité ;
- de perte de la qualité de gestionnaire d'entrepôts de l'émetteur.

Art. 12. — Lorsque préalablement à la réception des marchandises, le gestionnaire d'entrepôts s'est engagé par écrit à délivrer un récépissé d'entreposage négociable, qu'il soit tangible ou électronique, il est tenu d'émettre le type de récépissé pour lequel il s'est engagé au moment de la réception effective de ces marchandises.

Art. 13. — En cas de perte, de vol ou de destruction d'un récépissé d'entreposage, le gestionnaire d'entrepôts est tenu d'émettre un récépissé d'entreposage de remplacement portant la mention « duplicata » sur présentation du rapport de l'autorité compétente déclarant la perte, le vol ou la destruction.

Art. 14. — En cas de perte, de vol ou de destruction d'un récépissé d'entreposage négociable avant son inscription dans le registre central, le gestionnaire d'entrepôts a le droit de demander un dépôt de garantie d'un montant égal à la valeur des marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage comme condition pour l'émission d'un duplicata.

Le dépôt de garantie est destiné à indemniser toute personne lésée par le défaut de présentation du titre négociable.

L'inscription du duplicata dans le registre central entraîne la main levée du dépôt de garantie.

Art. 15. — En cas de refus par le gestionnaire d'entrepôts de délivrer un duplicata, le déposant ou le détenteur du récépissé d'entreposage négociable perdu, volé ou détruit peut demander à la juridiction compétente du lieu de délivrance dudit récépissé, d'ordonner la livraison des marchandises ou l'émission d'un duplicata du récépissé d'entreposage.

La juridiction compétente peut exiger du requérant qu'il constitue un dépôt de garantie.

Art. 16. — Le duplicata d'un récépissé d'entreposage a la même valeur que le récépissé d'entreposage original. Il ne peut imposer d'obligations supplémentaires au gestionnaire d'entrepôts.

Toutefois, l'émetteur du duplicata est responsable des dommages causés par le défaut d'identification du duplicata comme tel et par l'apposition de mentions différentes de celles qui figuraient sur l'original.

CHAPITRE 2

Négociation et cession du récépissé d'entreposage

Art. 17. — Le récépissé d'entreposage négociable contient une clause expresse à ordre. Il est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque l'émetteur a inséré dans le titre les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre a la valeur d'un récépissé d'entreposage non négociable.

Les titres non négociables ne sont cessibles que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement d'un titre non négociable n'a pas pour effet de le rendre négociable ou d'accroître les droits du cessionnaire.

Art. 18. — La personne qui négocie ou cède un récépissé d'entreposage négociable doit attester par écrit que les marchandises représentées par le récépissé sont libres de toutes charges et ne font l'objet d'aucun gage ou clause de réserve de propriété ainsi qu'en atteste le certificat de non-inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou l'organe compétent.

Art. 19. — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement doit être inscrit sur le récépissé et daté. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

Art. 20. — La personne qui acquiert un récépissé d'entreposage de bonne foi est considérée comme propriétaire légitime des marchandises. Est réputé de bonne foi, l'acquéreur qui n'a pas connaissance des éventuels défauts ou réclamations pouvant exister relativement aux marchandises de la part d'autres personnes.

Ne peut être assimilé à l'acquéreur de bonne foi au sens de l'alinéa ci-dessus, celui qui, en acquérant le récépissé, agit sciemment au détriment des intérêts de détenteurs antérieurs.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, l'endossement transmet tous les droits résultant du récépissé d'entreposage négociable et notamment :

- la propriété du récépissé d'entreposage ;
- la propriété des marchandises ;
- le droit d'exiger directement du gestionnaire d'entrepôts la conservation ou la délivrance des marchandises selon les termes du récépissé d'entreposage.

Les droits attachés au titre et aux marchandises se transmettent par simple tradition dans le cas d'un récépissé négociable au porteur.

Art. 22. — la transmission du récépissé électronique s'opère par le transfert de son contrôle par l'un des moyens définis ci-après :

- par la détention exclusive du code confidentiel d'accès à la boîte d'adresse électronique contenant les données numérisées du récépissé d'entreposage et la maîtrise exclusive du code confidentiel dont l'usage permet des ordres de disposition sur le récépissé d'entreposage électronique ;
- la détention exclusive du support amovible de stockage du récépissé d'entreposage électronique ;
- la détention de tout autre moyen électronique de contrôle du récépissé d'entreposage électronique.

Art. 23. — Le récépissé d'entreposage ne confère aucun droit opposable à toute personne qui, ayant un droit sur les marchandises avant l'émission du titre :

— n'a pas remis ou confié la garde desdites marchandises au déposant ou au préposé de ce dernier avec pouvoir effectif ou apparent pour celui-ci de les stocker ou de les vendre ;

— n'a pas donné son accord pour que le déposant ou son représentant obtienne de la part du gestionnaire d'entrepôts, l'émission d'un récépissé d'entreposage.

Les dispositions du présent article sont applicables au propriétaire initial qui vend et livre les marchandises avec une clause de réserve de propriété dûment inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier de la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés. Elles sont également applicables au créancier bénéficiaire d'un gage sans dépossession dûment inscrit au registre de commerce et de crédit mobilier de la juridiction compétente conformément aux dispositions dudit Acte.

Art. 24. — Lorsqu'une personne non autorisée ajoute une mention sur un récépissé négociable, l'acheteur qui acquiert ledit récépissé sans avoir eu connaissance de cette modification peut le considérer comme valable et s'en prévaloir à l'égard de cette personne. Le récépissé d'entreposage reste opposable à son émetteur dans sa teneur initiale.

Art. 25. — Dans le cas d'un récépissé d'entreposage non négociable et jusqu'à la notification du transfert dudit récépissé au gestionnaire d'entrepôts par le cessionnaire, les droits de ce dernier peuvent être remis en cause dans l'un des cas suivants :

— la saisie des marchandises ou une mesure d'exécution pratiquée par un créancier du cédant du récépissé ;

— la notification faite au gestionnaire d'entrepôts par un acheteur de bonne foi des marchandises ;

— la notification faite au gestionnaire d'entrepôts par un créancier du cédant qui aurait, de bonne foi, consenti des avances de fonds.

Art. 26. — Toute personne qui cède, de quelque manière que ce soit, un récépissé d'entreposage non négociable est garante de l'authenticité dudit récépissé et de l'existence des droits sur les marchandises qu'il représente.

Art. 27. — Toute garantie attachée aux marchandises et existant au moment de l'émission du récépissé d'entreposage non négociable est transmise à tout cessionnaire dudit récépissé.

TITRE III LES ACTEURS DU SYSTEME DE RECEPISSES D'ENTREPOSAGE

Art. 28. — Les acteurs du système de récépissés d'entreposage sont :

— le gestionnaire d'entrepôts ;

— l'inspecteur d'entrepôts ;

— le contrôleur de la qualité et du poids.

Art. 29. — Les acteurs du système de récépissés d'entreposage doivent être agréés par l'organe de régulation, dans les conditions déterminées par décret.

CHAPITRE PREMIER *Le gestionnaire d'entrepôts*

Art. 30. — Le gestionnaire d'entrepôts ne peut stocker des marchandises lui appartenant dans un entrepôt déclaré et enregistré au titre de son agrément.

Art. 31. — Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de faire contrôler les marchandises à leur entrée dans l'entrepôt par un contrôleur de la qualité et du poids agréé.

Le gestionnaire d'entrepôts est également tenu de dresser un état des récépissés qu'il a émis et des stocks des marchandises en sa possession.

L'étendue de ces obligations est précisée par décret.

Art. 32. — Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de conserver les marchandises reçues des déposants en bon père de famille. Il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux marchandises résultant du défaut de conservation de celles-ci.

Il est tenu de souscrire à une police d'assurance couvrant pour leur pleine valeur les marchandises représentées par le récépissé d'entreposage.

Art. 33. — Le gestionnaire d'entrepôts peut, par accord écrit passé avec le déposant, limiter sa responsabilité pour perte ou dommage causé aux marchandises pendant le stockage. Cette limitation de la responsabilité du gestionnaire d'entrepôts est indiquée sur le récépissé d'entreposage.

Toutefois, cette limitation de responsabilité est inopérante dans les cas suivants : livraison tardive des marchandises ou mauvaise description des marchandises ou perte ou dommage occasionné par une imprudence, une faute intentionnelle, lourde ou inexcusable ou par des manœuvres dolosives du gestionnaire d'entrepôts dans la manipulation et le stockage des marchandises.

Art. 34. — Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de délivrer les marchandises mentionnées sur le récépissé d'entreposage à la requête de la personne disposant d'un document conforme aux exigences de l'article 9 de la présente loi.

Si le récépissé d'entreposage est négociable et sous forme tangible, le requérant doit le présenter pour annulation ou mention de remises partielles.

Lorsque le récépissé négociable est sous forme électronique et a été remis pour conservation au niveau du registre central, le requérant doit transmettre au gestionnaire d'entrepôts, un ordre de transfert contenant obligatoirement le code marchandises. Le gestionnaire d'entrepôts doit à son tour transmettre l'ordre de transfert à l'organe de régulation aux fins d'annulation du récépissé ou de modification du code marchandises, par tout procédé électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — L'obligation de délivrance prévue à l'article 34 ci-dessus cesse de peser sur le gestionnaire d'entrepôts lorsqu'il justifie d'un motif légal, notamment dans les cas suivants :

— la remise des marchandises a déjà été faite à une personne disposant d'une créance dont la validité a été établie par une décision de justice à l'encontre du détenteur ;

— la survenance d'un dommage aux marchandises, non imputable au gestionnaire d'entrepôts, occasionnant leur perte ou leur destruction ;

— la vente des marchandises par le gestionnaire d'entrepôts ou la réalisation de tout autre acte de disposition, en raison de son privilège. Le gestionnaire d'entrepôts qui justifie d'un motif légal tel que précisé ci-dessus, doit en informer sans délai le détenteur, par tout moyen laissant trace écrite permettant d'établir sa réception par le destinataire, que le récépissé soit sous forme tangible ou électronique.

Lorsque le récépissé est sous forme électronique, le gestionnaire doit notifier à l'organe de régulation l'existence du motif légal.

Art. 36. — Le gestionnaire d'entrepôts engage sa responsabilité à l'égard du détenteur du récépissé d'entreposage qu'il a émis personnellement ou qui a été émis en son nom par un agent ou un employé ayant pouvoir apparent à cet effet, pour les dommages causés par le défaut d'existence des marchandises ou le défaut de concordance de celles-ci avec la description qui en est faite sur le récépissé d'entreposage au moment de son émission.

Art. 37. — Le gestionnaire d'entrepôts n'est pas responsable des mentions portées sur le récépissé d'entreposage qu'il émet au vu de celles figurant sur les marchandises ou leur emballage lorsqu'il est dans l'impossibilité de les vérifier.

Art. 38. — Tout accord passé entre le gestionnaire d'entrepôts et le déposant à l'effet de mettre à la charge du gestionnaire d'entrepôts la

transformation des marchandises entreposées doit être mentionné sur le récépissé. Dans ce cas, les marchandises résultant de la transformation doivent être décrites sur le récépissé et la responsabilité du gestionnaire d'entrepôts est déterminée sur la base de ses obligations contractuelles résultant du contrat de transformation.

Art. 39. — Le gestionnaire d'entrepôts qui remet des marchandises à une personne n'ayant pas le droit de les recevoir est responsable à l'égard de tout détenteur légitime du récépissé.

Art. 40. — Sauf indication contraire du récépissé d'entreposage, le gestionnaire d'entrepôts est tenu de garder les marchandises faisant l'objet de différents récépissés séparées les unes des autres pour permettre leur identification à tout moment et leur livraison.

Art. 41. — Le gestionnaire d'entrepôts peut mélanger les marchandises lorsqu'il s'agit de marchandises fongibles de même type et de même qualité, telles qu'évaluées par un contrôleur de la qualité et du poids agréé, à moins que le déposant, se soit expressément opposé à un tel mélange par écrit présenté au plus tard au moment du dépôt des marchandises. Tous les déposants disposent d'un droit indivis sur les marchandises fongibles ainsi confondues. Le gestionnaire d'entrepôts est responsable à l'égard de chacun d'eux à due proportion de la quantité déposée par chacun.

Lorsque la quantité totale de marchandises fongibles est inférieure aux quantités reportées sur les récépissés d'entreposage émis par le gestionnaire d'entrepôts, chaque détenteur de récépissé a droit à un pourcentage de la masse totale, calculé au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposée selon son récépissé.

Le gestionnaire d'entrepôts est tenu de restituer à chaque détenteur de récépissé sa part venant en excédant de la quantité disponible ou, à défaut, de procéder à une réparation par équivalent.

Art. 42. — Le gestionnaire d'entrepôts dispose d'un privilège sur les marchandises faisant l'objet du récépissé d'entreposage ou sur le produit de leur vente dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés.

Art. 43. — Outre le privilège mentionné à l'article 42 ci-dessus, le gestionnaire d'entrepôts dispose de tous les recours reconnus par la loi au créancier contre son débiteur, pour le recouvrement des honoraires et avances dont le paiement a été expressément convenu entre le déposant et lui.

Art. 44. — Le privilège du gestionnaire d'entrepôts pour une créance arrivée à échéance est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés et celles de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le gestionnaire d'entrepôts doit informer par écrit l'organe de régulation de toute procédure de mise en œuvre de son privilège.

Art. 45. — En cas de saisie ou autres réquisitions contre les marchandises pour lesquelles un récépissé négociable a été émis, le gestionnaire d'entrepôts ne saurait être tenu de délivrer les marchandises tant que le récépissé d'entreposage ne lui a pas été restitué, ou n'a pas été confisqué ou déclaré nul par une décision de justice.

CHAPITRE 2

L'inspecteur d'entrepôts et le contrôleur de la qualité et du poids

Art. 46. — L'inspecteur d'entrepôts est une personne physique ou morale qui a pour profession d'effectuer des inspections d'entrepôts couverts par l'agrément du gestionnaire pour le compte de l'organe de régulation. Un décret précise les attributions de l'inspecteur d'entrepôts.

Art. 47. — Le contrôleur de la qualité et du poids est une personne physique ou morale qui a pour profession d'examiner et d'évaluer la qualité

et le poids des marchandises stockées ou proposées pour stockage dans un des entrepôts d'un gestionnaire d'entrepôts agréé conformément à la présente loi.

Un décret précise les attributions du contrôleur de la qualité et du poids.

Art. 48. — Les procédures relatives aux inspections et aux contrôles de la qualité et du poids sont précisées par décret.

TITRE IV SANCTIONS

Art. 49. — Tout gestionnaire d'entrepôts ou tout agent ou employé d'un gestionnaire d'entrepôts qui émet ou participe à l'émission d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata, en sachant que les marchandises couvertes par le récépissé d'entreposage ou le duplicata n'ont pas été effectivement reçues par le gestionnaire d'entrepôts ou ne sont pas sous son contrôle au moment de l'émission du récépissé d'entreposage ou du duplicata, est coupable de faux en écriture privée de commerce et s'expose aux peines prévues par les articles 416 à 420 du Code pénal.

Art. 50. — Tout gestionnaire d'entrepôts ou tout agent ou employé d'un gestionnaire d'entrepôts qui émet frauduleusement ou participe à l'émission frauduleuse d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata pour des marchandises en sachant que le récépissé ou le duplicata contient des informations erronées est coupable du délit prévu à l'article 418 alinéa 1 du Code pénal et s'expose aux peines prévues par ce texte. Il en est de même lorsque les personnes mentionnées ci-dessus font de fausses déclarations sur l'existence, la nature et l'étendue de l'agrément du gestionnaire d'entrepôts, ou sur l'assurance des marchandises, ou qui sciemment indiquent de fausses mentions relatives à l'article 10-6 de la présente loi afin d'émettre un récépissé ou un duplicata négociable.

Art. 51. — Quiconque fait sciemment usage d'un récépissé d'entreposage ou d'un duplicata délivré dans les conditions de l'article 49 ci-dessus encourt les mêmes peines que l'émetteur.

Art. 52. — La tentative des infractions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus est punissable.

TITRE V DISPOSITION FINALE

Art. 53. — Les modalités d'applications de la présente loi sont précisées par décrets.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-539 du 20 juillet 2015 portant Statut de pupille de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1. — La présente loi a pour objet d'instituer le statut de pupille de l'Etat.

CHAPITRE 2

Qualité de pupille de l'Etat

Art. 2. — La qualité de pupille de l'Etat est reconnue aux enfants de 0 à moins de 18 ans, se trouvant dans l'une des situations ci-après énumérées et ayant satisfait à la procédure d'admission prévue au chapitre 3 de la présente loi :

— les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois, ou confiés aux dites structures ou aux personnes qui les ont trouvés par le juge de tutelle ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus d'un an par le père ou la mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

— les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'ensemble des droits et obligations leur appartenant sur la personne et les biens de leur enfant mineur et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

CHAPITRE 3

Procédure d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Art. 3. — Lorsqu'un enfant se trouvant dans l'un des cas mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est recueilli par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, un rapport de remise est établi.

Le juge des tutelles du lieu de résidence ou de découverte de l'enfant est saisi dans les huit jours pour l'obtention d'une ordonnance de garde juridique.

Art. 4. — L'enfant confié aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant fait immédiatement l'objet d'un arrêté d'admission provisoire en qualité de pupille de l'Etat, pris par l'autorité préfectorale pour une durée de six mois.

Pendant cette période, une enquête sociale est menée à l'effet de rechercher les représentants légaux de l'enfant ou d'apprécier leur capacité à pourvoir à son entretien et à son éducation.

Art. 5. — Au vu des résultats de l'enquête, un arrêté d'admission définitive en qualité de pupille de l'Etat est pris par le ministre chargé de l'Enfant, au bénéfice de l'enfant dont la garde juridique a été confiée aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

L'Etat exerce à l'égard de l'enfant l'ensemble des droits et obligations appartenant à ses père et mère sur sa personne et ses biens.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 2 de la présente loi, un acte de naissance est établi au profit de l'enfant s'il y a lieu.

CHAPITRE 4

Recours contre l'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive

Art. 7. — L'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE 5

Tutelle et adoption

Art. 8. — La tutelle des pupilles de l'Etat est organisée conformément au régime de droit commun.

Art. 9. — La procédure d'adoption est réglée conformément aux dispositions de la loi relative à l'adoption.

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

— soit par les personnes à qui les services compétents avaient confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ;

— soit par des personnes ayant obtenu à cette fin, l'avis favorable du comité de placement familial d'enfants abandonnés créé à cet effet.

CHAPITRE 6

Aide de l'Etat

Art. 10. — Les pupilles de l'Etat bénéficient d'une prise en charge consistant en des mesures de protection de remplacement.

Les dépenses liées à cette prise en charge sont supportées par le budget de l'Etat ainsi que par des appuis extérieurs octroyés aux structures concernées.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-540 du 20 juillet 2015 relative à l'industrie du livre.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1. — *Définitions*

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— **acheteur institutionnel**, toute personne morale, publique ou privée, ainsi que tout organisme relevant de son autorité, qui acquiert plus d'un ouvrage dans le cadre d'une utilisation collective ;

— **agent littéraire**, toute personne qui assiste ou représente les écrivains dans les négociations et dans les relations avec les partenaires ;

— **auteur**, toute personne physique qui crée une œuvre et sous le nom de laquelle cette œuvre est divulguée ;

— **bibliothèque**, tout lieu, tout espace, toute pièce ou tout établissement public ou privé, qu'une collection notamment de livres, d'imprimés, de manuscrits, est conservée, consultée ou prêtée ;

— **chaîne du livre**, l'ensemble des opérations intervenant successivement de la conception à la consommation du livre ;

— **copyright**, terme anglais signifiant en français droit d'auteur. C'est le droit que se réserve un auteur ou un concessionnaire pour protéger l'exploitation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, pendant un certain nombre d'années. La marque de ce droit est le symbole © suivi du nom du titulaire du droit et de l'indication de l'année de publication ;